



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/01**

LE MAIRE

VU la demande référence 2019020402209D en date du 04 février 2019 par laquelle la Société TEIM – LAUNAY Patrick demeurant à Zone Industrielle Est – 40011 Avenue de Bischwiller 14501 VIRE, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de branchement souterrains sur le territoire de la Commune de Messei, 10 rue du Clos Piolet ceci pour le compte de la Société ENEDIS.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La rue du Clos Piolet étant rétrécie pendant la durée du chantier, la circulation sera règlementée par un alternat manuel.

La mise en place de la signalisation sera faite par l'entreprise et sous sa responsabilité.

2019/01

ARTICLE 4 – DEVIATION

Dans tous les cas, les riverains pourront accéder à leur habitation.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7– DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à quatre jours à compter du 27 février 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée de celui-ci.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

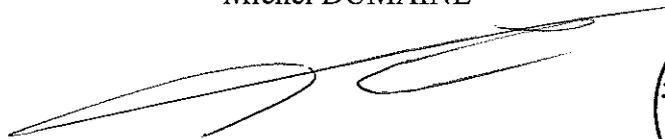
ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 07 février 2019

Le Maire

Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/02

Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Foot-Ball.

ARRETE

Article I : L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit les 9 et 10 février 2019.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 08 février 2019

Pour le Maire empêché
Le Premier-Adjoint par délégation

Paul CARRE





**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/02**

LE MAIRE

VU la demande en date du 04 février 2019 par laquelle la Société DML – BMTI Nord Ouest demeurant à 10, chemin de la jalousie 14540 Saint Aignan de Cramesnil, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de déménagement sur le territoire de la Commune de Messei au parking de la rue Alfred Riegler et ceci pour le compte de la Société CREDIT AGRICOLE.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

En vu du stationnement du véhicule de déménagement, le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) sera interdit sur l'emplacement délimité par la pose de barrières.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

L'entreprise devra mettre en place un périmètre de sécurité suffisamment large pour éviter tout accident de personnes ou de matériel.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La mise en place de la signalisation sera faite par l'entreprise et sous sa responsabilité.

2019102

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7– DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à trois jours à compter du 18 mars 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée de celui-ci.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 07 février 2019

Le Maire

Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'ORNE
Arrondissement d'ARGENTAN
Commune de MESSEI

**ARRETE DE CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2019/03**

Le Maire de la commune de MESSEI,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
Vu les lois et règlement en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu l'ordonnance n°58-1217 du 15 Décembre 1958 dite « Code de la Route », relative à la police de la circulation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la demande de l'Association « Flers Cyclisme 61 », organisatrice d'une course cycliste passant sur une partie de la commune de MESSEI,
Vu les documents fournis,

ARRETE

Article 1 : Toute circulation piétonne et de véhicules motorisés ou non sera interdite dans le sens inverse de la course soit :
La Hélizière - Le Gué - les planches de Crocq – la bruyère - Boulevard du Général de Gaulle, rue Jean Dumas, rue Guillaume le Conquérant et sur la route départementale n°43 jusqu'au carrefour de l'Oiselière.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules motorisés ou non sera interdit des deux côtés sur le circuit emprunté par cette course sur les routes ci-dessus.

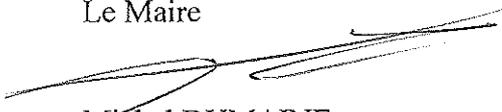
Article 3 : Ces interdictions seront effectives le **dimanche 02 juin 2019 de 14 heures à 16 heures** et ce jusqu'à la fin du passage de la course.

Article 4 : L'association « Flers Cyclisme 61 », est chargée d'assurer :
a) la mise en place de la matérialisation de ces interdictions et son enlèvement ;
b) la mise en place du personnel chargé d'assurer la sécurité.
c) les feux tricolores devront être éteints.

Article 5 : Tous Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 5 mars 2019
Le Maire




Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL N°2019/04

Objet : VOIRIE COMMUNALE - NUMEROTATION IMMEUBLES

Le Maire de MESSEI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2212-1 –
2212-2 et L 2213-28

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2018 décidant
la numérotation des habitations du hameau « *Les Aclos* »

Vu l'arrêté municipal n° 2018/30 en date du 18 avril 2018 portant sur la
voirie - numérotation des immeubles

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la numérotation des habitations du hameau « les Aclos », le numéro initialement attribué à l'immeuble de la parcelle section ZB, n° 38 est modifié comme suit :

Le n° 27 de l'immeuble parcelle ZB n° 38 est remplacé par le n° 25 BIS

L'adresse s'énoncera de la façon suivante :

n° 25 Bis, Les Aclos 61440 Messei

Article 2 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture au niveau de la porte principale d'une plaque en tôle vernissée inscrit en blanc sur fond bleu

Article 3 : Cette plaque sera remise à chaque propriétaire par la commune, à charge pour lui de l'apposer de façon visible de la route.

Article 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni la dégrader, recouvrir ou dissimuler

Article 5 : Les frais d'entretien sont à la charge du propriétaire

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Argentan, aux services du cadastre, de La Poste, du service départemental d'incendie et de Secours et de l'Institut Géographique National.

Fait à MESSEI, le 18 mars 2019

Le Maire

Michel DUMAINE



ARRETE MUNICIPAL N ° 2019/05

Objet : Fête Saint Gervais

Le Maire de MESSEI,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion de la fête communale de la Saint Gervais, notamment le vide-grenier ; pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation.

ARRETE

Article I : La circulation des véhicules sera interdite à MESSEI, rue Jean Dumas sur la Route Départementale n°43, dans la partie comprise entre la rue de la Croix Boissée et la place des Combattants **du samedi 18 mai 2019 à 12 heures au dimanche 19 mai 2019 à 19 heures.**

Article II : La circulation sera déviée par la rue de la Croix Boissée et la rue des écoles pour les véhicules venant de Falaise désirant rejoindre la Route Départementale n°18 et inversement.

Article III : Cette déviation sera mise en place par l'Association "Messei-Festivités" organisatrice de cette manifestation.

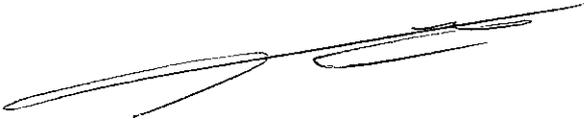
Article IV : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel ainsi qu'au droit de la déviation.

Article V : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 25 mars 2019

Le Maire,




Michel DUMAINE



**FOSSE COMMUNAL N°2 RUE DES THUYAS
ALIGNEMENT - ARRETE MUNICIPAL N°2019/06**

LE MAIRE

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L112-1 et suivants,

VU la demande formulée le 14 mars 2019 par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert Foncier, Agence KALIGEO, 31 Boulevard de Montigny 53100 MAYENNE, tendant à obtenir l'alignement du domaine public au droit de la parcelle section AK le long de la rue des Thuyas et le long du fossé communal n°2, en vue de délimiter la propriété des Consorts RUPPE.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard des éléments exposés ci-dessus, de délimiter le domaine public afin de préserver celui-ci,

A R R E T E

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie au droit de la parcelle section AK est défini par la ligne matérialisée en vert sur le plan ci-joint. Celle-ci correspond aux bornes existantes qui définissent l'emprise de la voie communale rue des Thuyas.

ARTICLE 2 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché notamment à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être renouvelé dans le cas où une modification des lieux interviendrait.

2019106.

ARTICLE 5- RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à MESSEI, le 02 avril 2019

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Requérant

Sous-Préfecture : 2 ex. dont 1 en retour Maire pour registre

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/07**

LE MAIRE

VU la demande en date du 02 avril 2019 par laquelle la Société ELITEL RESEAUX sise à MAGNY LE DESERT, ZA du Châtellier, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de branchement gaz au 12 Rue Alexandre Manoury.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite à tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) sauf aux riverains dans la rue Alexandre Manoury sur la section définie comme suit : à partir de l'intersection avec la rue des Longueraies jusqu'à l'intersection avec la Rue des Lilas.

La mise en place de la signalisation et des passages d'accès pour les riverains seront mis en place par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les véhicules devront emprunter les rues adjacentes notamment la rue des Longueraies, la rue des Lilas, la rue du Square, la rue du Moulin.

2019/07

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à quinze jours à compter du 22 avril 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 09 avril 2019

Le Maire

Michel DUMAINE

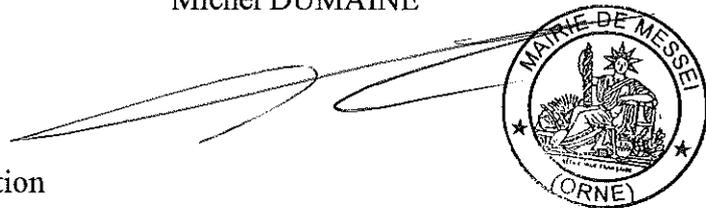
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie





Département de l'Orne
Commune de MESSEI

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/08**

LE MAIRE

VU la demande en date du 16 avril 2019 par laquelle la Société SOGETRA sise à SEES (61500), Zone Industrielle, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux d'implantation de supports électriques avec confection tranchée.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera réglementée sur la voie communale 2 par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.

La mise en place de la signalisation et des passages d'accès pour les riverains seront mis en place par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

2019/08 -

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à quarante jours à compter du 29 avril 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 23 avril 2019

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/09**

LE MAIRE

VU la demande en date du 23 mai 2019 par laquelle la Société EUROVIA demeurant à SAS EUROVIA BASSE NORMANDIE, Secteur Orne RN 12 61250 Hauterive, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de voirie sur la Commune de Messei, rue Louvois, ceci pour le compte de la Communauté d'Agglomération Flers Agglo, maître d'ouvrage.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera INTERDITE à tous les véhicules rue Louvois.

2019/09

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les véhicules emprunteront la rue des Religieuses et le Boulevard Général de Gaulle.

Dans tous les cas, les riverains pourront accéder à leur habitation.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 – DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à un jour à compter du 24 mai 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 23 mai 2019

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/10**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 juin 2019 par laquelle la Société VEOLIA EAU représentée par Monsieur Bruno THERIN demeurant à La Halte de Saint Front, Route de Ceaucé 61700 DOMFRONT, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser la pose d'un débitmètre sous accotement sur la Commune de Messei, rue Alfred RIEGLER, ceci pour le compte de VEOLIA EAU.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La mise en place de la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

2019/10

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7– DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à un jour à compter du 28 juin 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 juin 2019

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



20/09/11

Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/11**

LE MAIRE

VU la demande en date du 13 juin 2019 par laquelle la Société SCOPOLEC Agence de Flers représentée par Monsieur Sébastien POTTIER demeurant à rue d'Aubusson 61140 Saint Georges des Groseillers, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin d'effectuer le réalisation de conduite multiple sur la Commune de Messei, au lieu-dit Les Buissons, ceci pour le compte de ORANGE.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La mise en place de la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7– DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à un jour à compter du 15 juin 2019.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 17 juin 2019

P O Le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,

Paul CARRE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/12**

LE MAIRE

VU la demande en date du 2 juillet 2019 par laquelle la Société Eiffage route IDF centre ouest chez sogelink TSA 70011 BP241 69134 Dardilly cedex sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de rabotage et reprofilage de chaussée à l'emplacement rue surville RD18 61440 Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite à tous véhicules au droit de la RD43 et au giratoire de la Pignoche.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les usagers emprunteront :

en venant de Flers : Direction RD962 puis RD924 direction Briouze puis la Ferrière-aux-Etangs RD21

ET CE DANS LES DEUX SENS.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

2019/12

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 - DUREE DU CHANTIER

Lundi 15 juillet 2019 (à partir de 6 heures), mardi 16 juillet 2019 et mercredi 17 juillet 2019 (jusqu'à 17 heures).

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 8 juillet 2019

Le Maire

Michel Dumaine



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/13**

LE MAIRE

VU la demande en date du 08 juillet 2019 par laquelle la Société S.T.S.M. sise 43, route de Paris 80200 PERONNE sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux d'entretien de la voie ferrée sur le passage à niveau n° 16 situé sur la D43-PK 40+823 sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 43 à hauteur du passage à niveau numéro 16 Lieu-dit La Gare.

Seuls les riverains pourront accéder à leur habitation.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les usagers emprunteront les déviations mises en place via la D18 et D118, suivant le plan de circulation joint en annexe.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

7
2019/13.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du mardi 08 octobre 2019 au samedi 19 octobre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 août 2019

P° Le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint

Paul CARRE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/14**

LE MAIRE

VU la demande en date du 06 septembre 2019 par laquelle la Société EIFFAGE ROUTE OUEST FLERS sise TSA 70011 chez SOGELINK 69314 DARDILLY Cedex sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réhabilitation de réseau d'eaux usées sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La réglementation de la circulation se fera par feux tricolores alternatifs mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise.

Le dépassement est interdit à tout véhicule.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

2019/14

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du lundi 02 septembre 2019 au pour une durée de 100 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

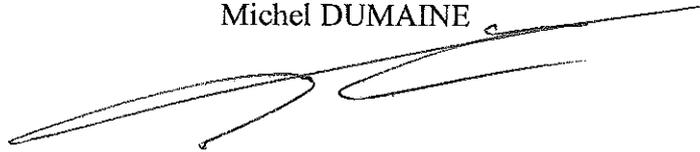
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 06 septembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/15**

LE MAIRE

VU la demande en date du 06 septembre 2019 par laquelle la Société EIFFAGE ROUTE OUEST FLERS sise TSA 70011 chez SOGELINK 69314 DARDILLY Cedex sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réhabilitation de réseau d'eaux usées sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La réglementation de la circulation se fera par feux tricolores alternatifs mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

2019/15

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du lundi 02 septembre 2019 au pour une durée de 150 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

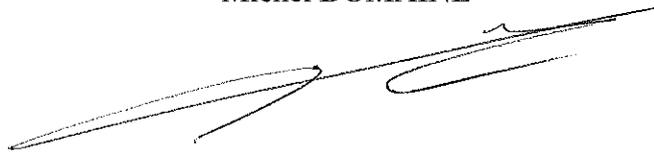
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 06 septembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/17**

LE MAIRE

VU la demande en date du 14 octobre 2019 par laquelle FTPB Normandie sise Z.A. le Bois Launay 61700 DOMFRONT sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement et d'eau potable sur le territoire de la Commune de Messei- Rue Jean Dumas..

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit au niveau de la zone de travaux et des branchements sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Sur la partie haute de la rue Jean Dumas, la réglementation de la circulation se fera par feux tricolores alternatifs mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise.

Sur la rue Jean Dumas en partie basse, la circulation sera interdite sauf riverains.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les déviations, avec pré signalisations, seront mises en place conformément au plans annexés à cet arrêté et en accord avec le Département.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

2019117

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du mercredi 16 octobre 2019 au vendredi 20 décembre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

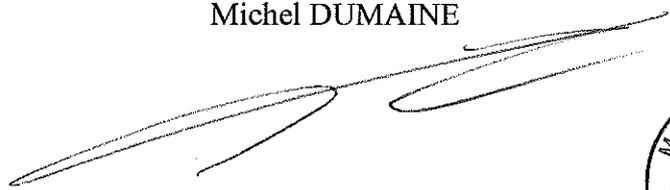
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 octobre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de MESSEI pour attribution
- L'Agence routière Départementale
- La Gendarmerie



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/18**

LE MAIRE

VU la demande en date du 15 octobre 2019 par laquelle ATEC REHABILITATION sise Z.A. de la Barricade 22170 PLERNEUF sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réhabilitation de réseau d'eaux usées, passage de caméra, hydro curage, chemisage collecteurs et branchements, finitions, regards, sur le territoire de la Commune de Messei- Rue du Général de Gaulle et Clos Piolet, Passage

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La réglementation de la circulation se fera en alterné par signaux manuels ou panneaux B15-C18 mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise.

La circulation sera interdite sauf riverains sur la rue du Clos Piolet.

Le cheminement piétonnier sera maintenu sur trottoir à hauteur du chantier.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

2019/118

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du mercredi 16 octobre 2019 au vendredi 20 décembre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

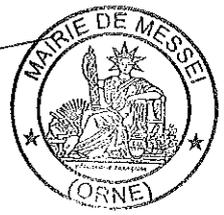
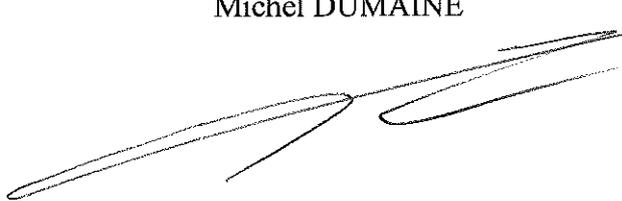
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 octobre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

ARRETE MUNICIPAL N°2019/19

Objet : VOIRIE COMMUNALE - NUMEROTATION IMMEUBLES

Le Maire de MESSEI
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2212-1 –
2212-2 et L 2213-28
Vu la délibération n° 2019/59 du Conseil Municipal en date du 16 octobre
2019 décidant la numérotation d'un immeuble

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse : n° 4, rue des Thuyas 61440 Messei est attribuée à l'immeuble de la propriété constituée des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieudit
AK	23	« Les Genêts »
AK	24	« Les Genêts »
AK	26	9, rue des Aclos
AK	158	« Les Genêts »

Article 2 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture au niveau de la porte principale d'une plaque en tôle vernissée inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 3 : Cette plaque sera remise à chaque propriétaire par la commune, à charge pour lui de l'apposer de façon visible de la route.

Article 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni la dégrader, recouvrir ou dissimuler.

Article 5 : Les frais d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Argentan, aux services du cadastre, de La Poste, du service départemental d'incendie et de Secours et de l'Institut Géographique National.

Fait à MESSEI, le 28 octobre 2019
P° Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Paul CARRE





Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/20**

LE MAIRE

VU la demande en date du 28 octobre 2019 par laquelle FTPB Normandie sise Z.A. le Bois Launay 61700 DOMFRONT sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement et d'eau potable sur le territoire de la Commune de Messei- Rue Jean Dumas..

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit au niveau de la zone de travaux et des branchements sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Sur les parties haute et basse de la rue Jean Dumas, la circulation sera interdite sauf riverains et accès aux commerces.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les déviations, avec pré signalisations, seront mises en place conformément aux plans annexés à cet arrêté et en accord avec le Département.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

2019/20

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du mardi 29 octobre 2019 au vendredi 20 décembre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

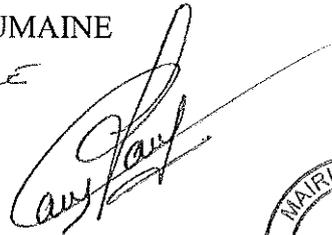
ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 28 octobre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE

Paul enné
ser Adjoint
par la suite
empêché



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/20**

LE MAIRE

VU les travaux de réfection des parkings qui seront exécutés par l'entreprise EIFFAGE Route sis 113, rue René Prieur- ZA Coudrettes 61105 FLERS cedex sur le territoire de la Commune de Messei- Boulevard du Général de Gaulle.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit au niveau de la zone de travaux et des branchements sur l'ensemble du chantier. La zone se situe boulevard du Général de Gaulle côté numéros pairs entre l'Eglise et la Mairie.

Le parking en dessous du parc de la Mairie sera mis à disposition des riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

En cas d'interruption soit totale soit partielle de la circulation, l'entreprise devra émettre une demande d'arrêt de la circulation.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du lundi 02 décembre 2019 au jeudi 05 décembre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

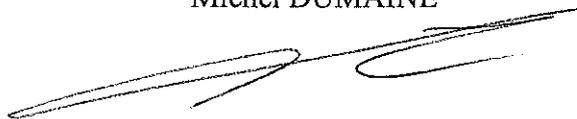
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 29 novembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/021

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Foot-Ball.

ARRETE

Article I : L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le
samedi 2 novembre 2019 et le dimanche 3 novembre 2019.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 31 octobre 2019

**Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Paul CARRE**



ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/22

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Foot-Ball.

ARRETE

Article I : Fermeture partielle des terrains.
L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le dimanche 9
novembre 2019.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 8 novembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/23

Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.

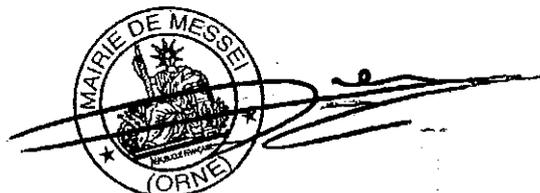
L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 16 novembre 2019 et le dimanche 17 novembre 2019.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 15 novembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



ARRETE MUNICIPAL N°2019/24

Objet : VOIRIE COMMUNALE - NUMEROTATION IMMEUBLES

Le Maire de MESSEI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2212-1 –
2212-2 et L 2213-28

Vu la délibération numéro 2019/059 en date du 16 octobre 2019 portant
attribution d'une numérotation de parcelles situées rue des Thuyas.



ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro 4 est attribué à l'immeuble situé sur les parcelles ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit
AK	23	« Les Genêts »
AK	24	« Les Genêts »
AK	26	9, rue des Aclos
AK	158	« Les Genêts »

L'adresse s'énoncera de la façon suivante :

n° 4, rue des Thuyas 61440 Messei

Article 2 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture au niveau de la porte principale d'une plaque en tôle vernissée inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 3 : Cette plaque sera remise au propriétaire par la commune, à charge pour lui de l'apposer de façon visible de la route.

Article 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni la dégrader, recouvrir ou dissimuler.

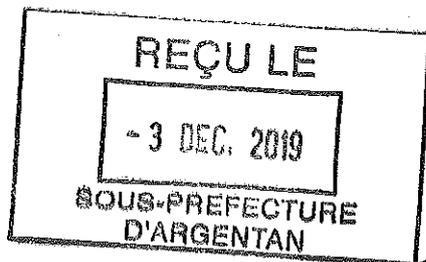
Article 5 : Les frais d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Argentan, aux services du cadastre, de La Poste, du service départemental d'incendie et de Secours et de l'Institut Géographique National.

Fait à MESSEI, le 26 novembre 2019

Le Maire

Michel DUMAINE



DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/25

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.

L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 30 novembre 2019 et le dimanche 01 décembre 2019.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 27 novembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE





Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/27**

LE MAIRE

VU la demande, en date du 09 décembre 2019, de l'entreprise EIFFAGE Route sis 113, rue René Prieur- ZA Coudrettes 61105 FLERS cedex concernant des travaux de reprise du réseau d'EP au lieu- dit La Hélishière 61400 MESSEI.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit au niveau de la zone de travaux et des branchements sur l'ensemble du chantier. La zone se situe boulevard du Général de Gaulle côté numéros pairs entre l'Eglise et la Mairie.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La réglementation de la circulation sur le chemin communal dit « chemin de la Hélishière » s'effectuera par feux tricolores alternatifs mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

2019/27

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du mardi 10 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

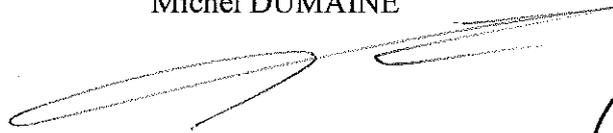
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 11 décembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/28

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.
L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 14
décembre 2019 et le dimanche 15 décembre 2019.

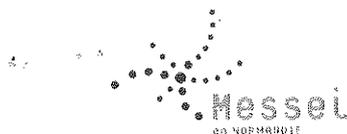
Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 13 décembre 2019



**Le Maire
Michel DUMAINE**



**Département de l'Orne
Mairie de MESSEI**

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2019/29**

LE MAIRE

VU la demande, en date du 13 décembre 2019, de l'entreprise SPI2C sise 3, rue de la métallurgie BP 20215 44472 Carquefou Cedex concernant les contrôles des travaux effectués sur le réseau d'assainissement secteur Boulevard du Général de Gaulle 61440 MESSEI.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit sur la Boulevard du Général de Gaulle sur la zone située entre les numéros 24 à 50 et en face.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

2019/29

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du lundi 16 au mardi 17 décembre 2019.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 13 décembre 2019

Le Maire
Michel DUMAINE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI**

ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/30

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.

L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 21 décembre 2019 et le dimanche 22 décembre 2019.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 19 décembre 2019

**Le Maire
Michel DUMAINE**

